

**Loi
(9991)**

modifiant la loi sur les forêts (M 5 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les forêts, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

Art. 58, al. 2, lettre e (nouvelle teneur)

² Il est alimenté par :

- e) les subventions fédérales en matière forestière, allouées notamment sur la base de conventions-programmes;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.